

10 Septembre

1894

N° 28

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 28. — 10 Septembre 1894.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique. — Extrait du rapport général. — 22 janvier 1894. 381

RÉGENCE DE TUNIS

Rapport sur le fonctionnement du service topographique (suite). 385

INFORMATIONS

Budget de l'exercice 1895. — Loi relatives aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1895 390

Journal de la Chambre syndicale des Géomètres-Experts du département du Tarn 391

EXPERTISE

Titre V. — Principes des évaluations 391

INSTRUMENTS

Les machines à calculer 395

VARIÉTÉ

La propriété foncière. — Un cadastre brûlé par les Gaulois. 398

NÉCROLOGIE

Décès de M. Jérôme Louis Rédier, Expert-Géomètre à Pompignan 400

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Elargissement d'un chemin vicinal 401

PETITE POSTE

M. L. à L. le-B. — *Mes plus sincères amitiés. — Je pense aller vous voir. Il est plus facile de s'entendre de vive voix.*

M. M. à B. — *Reçu votre lettre du 2 Septembre, nous attendons votre réponse à la question posée au n° 27.*

M. A. à V. — *Nous avons bien reçu communication du jugement rendu à raison des opérations de bornage que vous avez effectuées; nous regrettons la solution que vous avez obtenue, mais le respect de la chose jugée nous interdit de reprendre la discussion des faits. Nous pourrions cependant vous dire que: tant qu'un jugement n'a pas été signifié, l'affaire est pendante; elle est comme s'il n'y avait pas eu de jugement prononcé. Il me paraît impossible que vous appeliez à nouveau vos débiteurs, car ils vous débouteront par une signification du jugement et vous en seriez pour vos frais.*

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. M. LAMBERT et CHERON, Géomètres à Colombes (Seine) demandent de suite un bon employé âgé de 18 à 20 ans.

Cabinet de Géomètre, Architecte-Expert
A CÉDER. — Produit moyen 5,600 fr. — S'adresser à M. DELAFOSSE, à Bourges, rue de Strasbourg.

Bureau MARCEAU, à Sucy (Seine-et-Oise), on demande un employé âgé de 20 à 22 ans, au courant des travaux de bornage.

Géomètre-Dessinateur-Topographe entreprendrait à forfait tous dessins à faire chez lui ou sur place, suivant l'importance; Travaux soignés; Prétentions excessivement modestes. — Ecrire A D, Bureau du Journal.

M. DANVIN Géomètre à Maignelay (Oise), demande de suite un employé capable, bon calculateur; Références.

M. E. TILLION, Géomètre-Expert à Laon (Aisne), demande de suite deux employés.

A CÉDER, pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert**, à Colligis, Aisne; s'adresser à M. BERGER qui l'exploite.

M. SUSINI, Géomètre à Ervy (Aube), demande de suite, un employé capable de conduire seul des opérations de bornage; références exigées; emploi permanent.

On demande à reprendre un **cabinet de Géomètre** produisant annuellement 2.500 francs. — Adresser les conditions à J.-F.-L., bureau restant, à Maroilles (Nord).

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1^{re} classe
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1° les principes commentés du droit civil — 2° les conséquences pratiques à en déduire — 3° de bonnes formules de rédaction — 4° et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

TABLES PRATIQUES DE POCHE,

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, *en soufflet*. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent à tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint. Elles remplacent avantageusement la Règle à calculs; aussi nous recommandons ces tables à nos Lecteurs.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile,
Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

Vient de Paraître

ANNUAIRE

DES

GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS
DE
FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance: UN Million

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰
contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰
Individuelle contre les accidents de toute nature.
Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission Technique

COMITÉ D'ENQUÊTE

EXTRAIT DU RAPPORT GÉNÉRAL

présenté au nom du Comité d'Enquête, par M. CHEYSSON,

Président du Comité

(22 Janvier 1894)

Conclusions du Comité d'Enquête

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Législation actuelle sur la délimitation

Le bornage est aujourd'hui réalisé d'une façon continue ou discontinue sur les deux tiers du territoire; mais la proportion est plus forte sur les terrains de valeur (87 p. 00 sur les terrains de qualité supérieure, 80 p. 00 sur les prés et les herbages) Pour arriver à compléter ce bornage et obtenir la délimitation, trouve-t-on dans la législation actuelle des ressources suffisantes?

D'après l'article 646 du Code Civil, « tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

Après avoir cité ce texte, M. Bonjean fait remarquer « qu'il existe une lacune énorme dans nos lois sur cette importante matière. » Deux tentatives ont été faites, au cours de ce siècle, pour la combler, l'une en 1808, l'autre en 1835, mais elles n'ont pas abouti. La loi du 25 mai 1838 est venue ensuite conférer aux juges de paix la connaissance des actions en délimitation, mais avec une restriction qui stérilise en partie le bienfait de leur intervention et qui les dessaisit « quand la propriété et les titres qui l'établissent sont contestés. »

On a vu que bon nombre de comités départementaux avaient signalé les fâcheux effets de cette limitation qui aggrave singulièrement les frais des procès en bornage, et demandé l'extension du pouvoir des juges de paix en cette matière. D'autres comités ont égale-

N° 28, Journal des Géomètres-Experts, 1894.

ment protesté contre la règle du partage des frais de l'action en bornage par tête, sans tenir compte des contenance en jeu ; d'autres enfin voudraient que la totalité des frais de l'instance pût être mise à la charge du demandeur, si un juge acquiert la conviction que l'action n'a été intentée que dans une pensée vexatoire.

Ces diverses réformes empêcheraient le petit propriétaire d'être écrasé dans une lutte inégale contre un puissant voisin et rétabliraient la balance aujourd'hui faussée à son préjudice. Aussi le Comité d'enquête s'associe-t-il à la pensée qui les a inspirées et les recommande-t-il à l'attention bienveillante de la Sous-Commission juridique.

Insuffisance des bornages individuels

L'article 646 du Code civil, qui régit aujourd'hui la matière des bornages, s'applique aux abornements individuels ; mais c'est un instrument tout à fait insuffisant pour la délimitation que requiert la refonte du cadastre.

Cet article suppose, en effet, des initiatives isolées se produisant à leur heure et suivant les convenances de chacun de ceux qui les prendront. Or, il est à la fois très coûteux et très difficile d'obtenir ainsi des résultats d'ensemble. Chacune de ces opérations partielles va être grevée de frais généraux qu'on éviterait en les combinant et en les pratiquant à la fois, par exemple, pour toute une commune. L'examen des titres d'une seule propriété entraîne parfois celui des titres de tous les propriétaires du même confin, et l'on a tout à gagner à évoquer la question du même coup, dans toute sa généralité, au lieu d'appeler successivement en cause les divers intéressés. Enfin, au point de vue technique, le jour où on voudra juxtaposer ces mêmes plans levés par morceaux, on aura beaucoup moins de chance de les raccorder exactement comme s'ils avaient fait l'objet d'une opération unique.

Cette conclusion s'impose, avec plus de force encore, si l'on veut greffer sur le cadastre un Livre foncier et un régime spécial de la propriété. On admet malaisément que l'application de ce nouveau régime soit subordonnée au bon plaisir individuel des propriétaires et que, côte à côte, dans la même commune, il puisse coexister avec le régime actuel.

Les bornages collectifs et la loi du 22 décembre 1888

On arrive ainsi à la conviction que les abornements collectifs em-

brassant, sinon une commune, du moins tout un triage, sont essentiels à l'établissement du cadastre et du Livre foncier.

Le droit commun actuel suffit à la rigueur pour réaliser de tels abornements, ainsi que le prouvent les exemples de l'Est, de la Haute-Vienne et de l'Oise, sur lesquels nous avons déjà insisté (1). Mais les promoteurs eux-mêmes de ces grandes opérations signalent les embarras qu'ils ont rencontrés et les échecs que leur a infligés une minorité d'opposants inspirés par le désir de vexer leurs voisins ou de conserver leurs anticipations.

La loi du 22 décembre 1888 a paru apporter la solution de ces difficultés. Parmi les travaux dont l'exécution et l'entretien peuvent faire l'objet d'associations syndicales, l'article 1^{er} comprend, à son paragraphe 10, « les chemins d'exploitation et tout amélioration agricole d'intérêt collectif. » Il a semblé que le bornage collectif pouvait et devait rentrer dans ces améliorations et que, dès lors, on possédait, dans cette loi, le moyen de vaincre l'opposition aveugle, tracassière ou vexatoire d'un petit nombre de dissidents.

Le conseil d'État a déjà fait une première application de cette loi aux syndicats de bornage, à l'occasion de la commune de Baudigné-court (Meuse), où le bornage, réclamé par 392 propriétaires n'avait contre lui qu'un seul opposant.

L'article 646 du Code civil permet le bornage individuel ; la loi du 22 décembre 1888 permettra en imposant si l'on veut des conditions très dures pour le chiffre de la majorité, de réaliser le bornage collectif malgré l'opposition d'une minorité insignifiante.

Si l'on trouve que le texte du paragraphe 10 de l'article 1^{er} de la loi de 1888 laisse place à quelque doute, il serait bon que le législateur se prononçât nettement à ce sujet. Les auteurs et les promoteurs de ces admirables abornements de l'Est, qui ont fait de véritables miracles par la seule persuasion et sous le régime de la liberté, insistent cependant pour l'adoption de cette mesure qui permettrait à leurs efforts d'être beaucoup plus féconds. Le Congrès international de la propriété foncière, qui s'est tenu à Paris en octobre

(1) Pour réaliser aujourd'hui des bornages collectifs, il faut admettre une interprétation très large de l'article 616 du Code civil et une initiative un peu hardie du juge de paix. C'est ainsi que, dans un rapport adressé sur les bornages menés à bien par M. Freyssinaud, le Procureur général de Limoges, tout en leur rendant l'hommage qu'ils méritent, signale que cet honorable magistrat n'a pu réussir qu'en se faisant attribuer par ses justiciables une compétence plus étendue que celle qu'il tenait de la loi.

1892 et qu'on ne peut accuser d'une tendresse excessive pour les nouveautés imprudentes, conclut de même (1); le Comité croit donc pouvoir, à son tour, en toute confiance émettre les vœux suivants:

4° Pour faciliter le bornage collectif, il convient de faire application de la loi du 22 décembre 1888 aux syndicats de bornage composés de propriétaires d'une commune ou d'un lieu-dit et réunissant les conditions de majorité fixées pour les travaux désignés au paragraphe 10 de l'article 1^{er} de la dite loi, c'est-à-dire comprenant les trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou les deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles.

**Remembrements de propriétés
et abornements généraux obligatoires.**

Cette mesure suffirait-elle et ne faudrait-il pas aller jusqu'aux remembrements de propriétés ou au moins jusqu'à l'obligation des abornements généraux ?

Cette question a été posée par l'enquête et l'on a vu la réponse presque unanime qu'y ont faite nos correspondants.

Ces grandes opérations, qui refont la carte d'une commune pour en diminuer le morcellement, supprimer les enclaves, améliorer les moyens d'exploiter les fonds, n'ont pas, en général, trouvé grâce dans l'enquête, au cas où l'on voudrait les rendre obligatoires, malgré les avantages allégués à l'appui du remembrement et les résultats obtenus dans ce sens de l'autre côté du Rhin. L'enquête s'est pronon-

(1) Le second Congrès international de la propriété foncière s'est tenu à Paris du 17 au 22 octobre 1892. L'élément professionnel (notaires, avoués, magistrats) y dominait et a donné par cela même aux résolutions prises un caractère indiscutable de modération et de prudence pratique.

Voici celles de ces résolutions qui concernent le cadastre :

A. Si les dépenses peuvent être contenues dans les limites raisonnables, il est désirable que le cadastre soit refait dans ses parties défectueuses, revisé dans les autres.

B. Pour faciliter le bornage collectif, il convient de faire application de la loi du 22 décembre 1888 aux syndicats de bornage, composés de propriétaires possédant dans une même commune une surface déterminée d'un seul tenant.

C. Après la revision ou la réfection du cadastre, il importe d'en organiser la conservation.

cée avec un ensemble formel contre l'importation de ce système germanique. On y a vu une violence faite au propriétaire, qui trouvera toujours que sa parcelle vaut mieux que celle que lui attribuerait le lotissement, et qui, dès lors, se prétendra lésé. On a été jusqu'à parler d'une grande émotion causée chez les paysans, qui ne se laisseraient pas ainsi dépouiller de leur lopin de terre longtemps guetté et engraisé de leur sueur, pour l'échanger contre un autre, peut-être équivalent en fait, mais dépourvu de l'attrait d'une longue convoitise enfin satisfaite.

à suivre.

RÉGENCE DE TUNIS

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT

DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

DU 21 AVRIL 1886 AU 30 JUIN 1893 (*suite*)

VIII.

RECONNAISSANCE DES IMMEUBLES
DOMANIAUX.

Le service topographique a collaboré dans une très large mesure à la reconnaissance des immeubles domaniaux.

Un certain nombre d'immeubles, notamment aux environs de Tunis et dans la banlieue des principaux centres, ainsi que des olivettes domaniales, ont été reconnus par un géomètre engagé par la direction des finances avant la création du service topographique. Les immeubles plus importants et plus éloignés, ont été reconnus dans les conditions suivantes :

Un agent de la direction des finances, assisté d'un interprète et muni des titres et documents utiles, se rend sur les lieux, accompagné d'un géomètre du service topographique. Le délégué de l'administration des finances reconnaît et indique au géomètre la limite des propriétés. Celui-ci en dresse un lever expédié analogue à celui qui est établi pour les biens habous. Les fiches sont établies

par l'agent des domaines, les calculs des contenances sont exécutés soit dans les bureaux du service topographique, soit par le géomètre lui-même et au besoin sur le terrain.

Des levers plus exacts, avec calculs de contenances plus approchés, ont été exécutés pour les parcelles cédées à enzel à divers particuliers, de manière à permettre le calcul des rentes d'enzel pour la régularisation des cessions.

Il a été reconnu ainsi 221,000 hectares; la dépense du service topographique comprenant les frais de voyage s'est élevée à 13,124 francs, soit 0 fr. 059 par hectare.

La rétribution et les frais de l'agent du domaine ne sont pas compris dans ces chiffres.

IX.

TERRES SIALINES DE SFAX

Toutes les terres environnant Sfax, jusqu'à une distance supérieure à 50 kilomètres, sont soumises à un état juridique particulier. Propriété domaniale, concédée en 1756 à un nommé Siala, sous certaines conditions, puis retirée aux héritiers du concessionnaire en 1871, elles ont fait l'objet d'occupations plus ou moins régulières de la part de Sfaxiens, qui y ont établi leurs jardins et planté la forêt d'oliviers qui environne la ville, dans un rayon de 20 kilomètres.

L'un des premiers actes de la Direction de l'agriculture fut de prendre des mesures pour régulariser les occupations existantes et régler, dans l'intérêt de la colonisation, les occupations à venir.

Tel est le but du décret du 8 février 1892. Les occupations antérieures au 1^{er} moharrem 1288 (23 mars 1871) ne sont pas discutées. Toute personne ayant occupé postérieurement à cette date une parcelle de terre sialine, doit adresser à la direction de l'agriculture, dans le délai d'une année, une demande de régularisation, ou produire le titre qui a pu lui être délivré. Le prix de 21 fr. 50 par hectare, fixé par le décret de 1871 est abaissé à 10 francs.

Les occupations nouvelles sont autorisées par la même direction, moyennant un versement comptant de 5 fr. par hectare, complantation dans un délai de quatre ans, et second versement de 5 fr. à la délivrance du titre définitif. Le concessionnaire reçoit, à son choix, soit un titre français sous le régime de la loi de 1835, soit un titre arabe notarié, avec extrait du plan du service topographique auquel incombent toutes les reconnaissances et les levés de plans nécessaires.

Limite des occupations antérieures à 1871.

La première opération consistait à reconnaître la limite des occupations antérieures à 1871. Cette reconnaissance a eu lieu sur les indications des amines (experts indigènes), qui distinguent avec une assez grande exactitude l'âge des oliviers d'après leur aspect, et qui font d'ailleurs appel à leurs souvenirs personnels ou à ceux de leurs anciens. Cette délimitation a été exécutée en moins d'un mois, elle a coûté 654 fr. La longueur développée de la limite est de 64 kilomètres.

Parcellaire des occupations postérieures à 1871.

Pour donner une sanction aux prescriptions du décret du 8 février 1892, il fallait posséder un parcellaire au moins expédié, de toute la zone occupée de 1871 à 1892. Ce travail est en cours. Les limites des parcelles, et les noms des occupants sont indiqués au géomètre par un amine.

Le lever expédié s'exécute soit au tachéomètre, soit à la boussole à stadia; il est payé au géomètre 0 fr. 50 par hectare. L'amine reçoit 9 fr. par jour. Il a déjà été reconnu douze sections comprenant 18,846 hectares et 1,200 parcelles. La rétribution des géomètres s'est élevée à 9,423 fr., outre 907 fr. de frais de voyage de Sfax sur les parcelles, et 2,151 fr. alloués aux amines. Le parcellaire complet avec état de sections est remis à la direction de l'agriculture qui doit procéder à la vérification des titres produits, et exiger des occupants sans titre une demande régulière.

Dans les cas où l'occupant réclame un titre foncier d'immatriculation, il est procédé pour la parcelle aux forma-

lités ordinaires avec bornage et plan régulier. Si l'occupant demande un titre notarié arabe, l'immeuble reste sous le régime musulman; l'extrait du lever expédié reproduit par la zincographie suffira pour servir d'annexe au titre, après application du numérotage des parcelles et des écritures en arabe.

Concessions nouvelles

Les autorisations nouvelles peuvent également donner lieu soit à une immatriculation, soit à la délivrance d'un titre arabe. Dans le premier cas l'immatriculation, est demandée au nom de l'Etat par la direction de l'agriculture. Lorsque la propriété est purgée par l'immatriculation: il est délivré une autorisation de planter, contre le premier versement de 5 f. par hectare. La mutation de propriété au profit du concessionnaire doit être exécutée après complantation et contre le deuxième versement de 5 fr. par hectare.

Lorsqu'il est demandé un titre arabe, les limites de l'occupation à autoriser sont bornées et il dressé du bornage un plan régulier.

Tous les Européens qui ont demandé des concessions ont réclamé des titres français. Chacune de leurs affaires a donc donné lieu à une immatriculation ordinaire.

Les immatriculations des terres sialines figurent dans la statistique générale de l'immatriculation. Elles y entraient au 30 juin 1893 pour 46 immeubles comprenant 16.563 hectares.

Des oppositions assez nombreuses se sont produites à plusieurs de ces immatriculations, bien que celles-ci aient eu lieu en dehors de la zone complantée avant 1892. D'abord un certain nombre d'indigènes, Sfaxiens pour la plupart, ont prétendu posséder des titres antérieures à 1871. Puis des nomades appartenant à la tribu des Metellits, qui parcourt la presque totalité des terres sialines, ont invoqué des droits d'occupation soit permanente, soit temporaire. Les titres présentés sont soumis à l'appréciation du tribunal mixte qui décide souverainement les revendications qu'ils concernent. Quant aux nomades, qui la plupart du temps ne présentent aucun titre, et sont en conséquence

déboutés de leurs revendications, l'administration leur réserve la préférence pour la concession s'ils justifient d'une occupation effective de dix années. En cas d'occupations plus récentes, l'administration réalise l'accord entre les demandeurs et les occupants, en engageant les deux parties à accepter des contrats dits de megharsa. Le concessionnaire fournit, outre la terre qu'il a payée à l'Etat, toutes les avances nécessaires en outils et animaux, ou en argent; le megharsi apporte son travail. Il plante les arbres et cultive dans leurs intervalles, pendant les premières années, des céréales dont le produit est partagé entre les contractants. Lorsque les arbres plantés sont en rapport, la propriété complantée est partagée par moitié entre le concessionnaire et le megharsi.

Cette combinaison avantageuse permet aux plantations de s'étendre, en réduisant progressivement le parcours des Metellits, sans menacer l'existence de ces nomades, qui seront, selon toute espérance, amenés à se fixer peu à peu par les contrats de megharsa.

Les demandes de concessions nouvelles avec titre arabe émanent surtout des indigènes musulmans. Les contestations sont réglées par l'administration, d'après les mêmes principes que pour les concessions européennes. Il a déjà été reconnu et relevé 2,700 hectares de terre faisant l'objet de trente et une demandes dans ces conditions.

L'accomplissement des formalités d'immatriculation relatives aux demandes européennes et aux quelques réquisitions de particuliers dans la contrée de Sfax, l'établissement des plans pour les concessionnaires indigènes, enfin la reconnaissance des occupations anciennes nécessitent le concours d'un personnel assez nombreux. Un géomètre chef de cercle, assisté d'un employé de bureau pour la correspondance et les archives, dirige le détail des opérations, tout en exécutant lui-même des bornages et des plans. Il a sous ses ordres deux géomètres assermentés et un élève géomètre musulman, occupés aux bornages et aux plans d'immatriculation et trois géomètres auxiliaires qui travaillent aux bornages et aux plans des concessions indigènes et aux reconnaissances d'occupations anciennes.

Ce personnel va être encore renforcé pour permettre, sans ralentir les travaux à Sfax, d'entreprendre l'essai de cadastre fiscal de l'île de Djerba.

(à suivre)

Charles PIAT.

INFORMATIONS

Budget de l'exercice 1895.

Loi relative aux contributions directes
et aux taxes y assimilées de l'exercice 1895.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi suivante :

2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal, pour 1895, à 3.20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 8 août 1890 et après les déductions spécifiées audit article. Ce taux ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse.

3. — Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, pour 1895, aux sommes portées dans l'état B., annexé à la présente loi.

4. — Il sera procédé, par l'administration des contributions directes aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

20. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 21 juillet 1894.

CASIMIR-PÉRIER.

Journal de la Chambre Syndicale
des Géomètres-Experts du département du Tarn.

La Chambre des Géomètres-Experts du département du Tarn vient de commencer la publication bi-mensuelle d'un nouveau journal qui est adressé gratuitement à tous les hommes d'affaires du département du Tarn et d'une partie des départements limitrophes.

C'est un journal d'affaires où les membres de la Chambre rappellent aux intéressés tous les services qu'ils peuvent obtenir de nos travaux professionnels.

Les questions d'exercice du droit d'irrigation, au point de vue légal et pratique, y sont traitées concurremment avec des articles sur les engrais chimiques et sur l'ensemencement et la culture du sol, afin d'intéresser à la lecture de la nouvelle publication, les propriétaires exploitant le sol.

Nous adressons nos meilleurs souhaits au nouveau journal et nos sincères compliments à M. Oulmière, notre sympathique collègue, qui en est le Directeur-gérant.

EXPERTISE

TITRE V. — Principes des Evaluations

364. — Si ces arbres épars ou en bordures sont des « arbres fruitiers », mais qu'ils ne forment pas le principal revenu, alors il faut ajouter à la valeur donnée à la terre, à raison de sa culture dominante, la plus-value résultant du produit des arbres.

Les terrains mêlés de plantations donnant un produit sensible, doivent, sous la dénomination de « labours plantés, près plantés » ou « terrains plantés », faire l'objet d'une classification particulière.

Si les arbres forment le produit principal, le terrain rentre dans la classe des vergers.

365. — L'évaluation des « bois en coupe réglée » est faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais de garde, d'entretien et de repeuplement.

366. — Si le bois est divisé en quinze coupes annuelles, c'est-à-dire s'il s'en coupe chaque année un quinzième, on calcule le produit de ces quinze coupes, et le quinzième de ce produit total forme le produit moyen en y faisant la déduction portée à l'article précédent.

Si le bois était divisé en vingt coupes, on prendrait le produit de ces vingt années, et le vingtième ferait le produit annuel.

De même pour tout autre nombre de coupes par lequel le bois serait divisé.

367. — L'évaluation « des bois non en coupes réglées » se fait d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

368. (1) La plus value que les « bois de haute futaie » acquièrent sur les bois taillis étant accidentelle et pouvant cesser après la coupe, n'est pas dès lors susceptible d'un allivrement cadastral fixe et immuable, et ces bois doivent être compris dans les expertises et les matrices cadastrales sur le même pied que ceux qui se trouvent en taillis sur la commune ou sur les communes voisines.

369. En assimilant les « futaies aux taillis » on doit néanmoins avoir égard à la classe de taillis à laquelle la futaie correspond.

Si, par exemple, une futaie est, par la nature de son sol et la qualité de ses arbres, d'une classe supérieure à la première classe des taillis, l'estimation doit être réglée à raison de ce que produirait un taillis de même classe.

Si, au contraire, la meilleure classe de futaies ne correspondait qu'à la seconde classe des taillis, elle devrait recevoir l'estimation de cette seconde classe.

370. — Si un « taillis » contient des arbres « de haute futaie », on ne doit pas estimer la place que ces arbres occupent comme si elle était couverte de taillis, mais évaluer comme si ces arbres n'étaient pas plus âgés ni plus forts que les autres, l'intention du gouvernement étant de favoriser les propriétaires qui laissent croître leurs bois ou partie de leurs bois en futaies.

(1) Lettre du 22 janvier 1811.

371. — Les « bois de pins, de sapins, les plants de mûriers, les châtaigneraies, olivets, saussaies, » etc., ne sont point compris sous la dénomination de futaie et doivent être estimés d'après leur produit réel (1).

372. — Les « pépinières » doivent être évaluées comme terres labourables de première classe.

373. — Les « vergers » sont des terrains dont la plantation en arbres fruitiers, tels que pommiers, poiriers, etc., forme la culture dominante et donne le principal revenu.

Ils doivent être évalués d'abord, d'après le produit de la plantation, ensuite en y ajoutant la plus-value de la culture intermédiaire ou accessoire.

374. — Les « cultures mêlées » c'est-à-dire les terrains qui contiennent à la fois diverses productions, telles que des terres labourables ou des prés mêlés de vignes et d'arbres, sans que l'on puisse reconnaître quelle est la culture dominante, doivent être évaluées en réunissant leurs divers produits.

375. — Les « châtaigneraies, olivets, plants de mûriers, les aulnaies, saussaies, oseraies et autres plants de nature analogue, » doivent être évalués en estimant d'abord cette culture dominante et y ajoutant les produits des cultures accessoires s'il s'en trouve.

Les « rizières, cultures en maïs, houblonnières, chenevières, cultures en tabac, champs de colza, de pommes de terre et autres légumes » et toutes les autres cultures particulières à quelques départements, s'évaluent d'après les mêmes principes et par les mêmes procédés que les terres cultivées en froment, seigle, etc.

Ces cultures doivent faire l'objet d'une classification particulière lorsqu'elles sont permanentes. Si elles ne sont que momentanées, on les fait entrer dans le calcul de l'assolement des terres labourables.

377. — Les « terres vaines et vagues, landes, bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux », sont évalués d'après leur produit net moyen,

(1) On combine pour les plantations qui en sont susceptibles le produit annuel en fruits, résine, etc., avec le produit des coupes. (Décis minist.)

quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur évaluation ne peut être moindre de 50 centimes par arpent métrique. (1)

378. — Les « sables de la mer, les laisses de mer ou terrains abandonnés par ses eaux, lorsqu'ils sont réunis à des propriétés et devenus productifs, doivent être évalués à raison de ce produit.

379. — Les « carrières et mines » ne seront évaluées qu'à raison de la superficie des terrains qu'elles occupent et sur le pied des terrains environnants.

On entend par le terrain qu'elles occupent, non-seulement celui de leur ouverture, mais tous ceux où sont les réserves d'eau, les déblais et les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

380. — Les « tourbières » ne sont de même évaluées qu'à raison de la superficie et sur le pied des terrains environnants. (2)

381. — Le revenu net imposable des « étangs permanents » est évalué d'après le produit de la pêche, année commune formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement, frais d'entretien de vannes et de chaussées.

382. — Les étangs se pêchant ordinairement tous les trois ans, on établit, dans ce cas, le produit annuel en prenant le tiers du prix de la pêche.

Si la pêche n'avait lieu que tous les quatre ou cinq ans, on prendrait le quart ou le cinquième.

383. — L'évaluation du revenu imposable « des terrains alternativement en étang et en culture » se combine d'après ce double rapport, c'est-à-dire d'une part le prix de la pêche, et de l'autre le produit de la culture.

384. — La superficie, tant en eau qu'en ce qu'on ap-

(1) Quelques conseils municipaux avaient pensé que dans le nouveau système du cadastre cet article ne pouvait plus recevoir d'application. Le contraire a été décidé et l'on trouvera à la fin du titre 5 la solution des questions élevées à ce sujet.

(2) On entend par terrains environnants, non les bords qui sont des bruyères, mais l'ensemble du sol sur lequel se trouve la tourbière. Circul. du 10 déc. 1811.

pelle « queue d'étang, » doit être déterminée, puisqu'elle fait partie du territoire, et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie, pour en diviser la valeur par arpent métrique.

Cependant, lorsque les queues des étangs sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau.

(à suivre)

INSTRUMENTS

Les Machines à Calculer

Dans le n° 25 de votre estimable journal, à l'article Petite Poste, l'un de vos correspondants parle d'un *Calculateur mécanique instantané ou Arithmographe Troncet* dont j'ignore complètement la disposition. Ne s'agirait-il pas là, en termes vagues, d'une modification de la Règle à calcul; pourtant, je ne vois pas comment un semblable instrument pourrait additionner ou soustraire, opérations, du reste, qui s'exécuteront toujours plus vite à la plume.

Je connais l'Arithmographe Renaud-Tachet (fabricant d'instruments de précision) qui est une nouvelle forme de la règle à calculs ordinaire, à coulisse; nouvelle, bien entendu, pour le temps présent, car elles sont nombreuses, les modifications que l'on a essayé de donner à cet instrument depuis l'origine, vers 1624: C'est un disque de « carton » dont la partie centrale, mobile et pivotant autour de son centre, est divisée sur la circonférence, proportionnellement aux logarithmes (c'est la règlette); la partie extérieure fixe, qui tient lieu de la règle, est divisée de même. Voilà l'arithmographe.

En 1843, un mathématicien nommé Salomon, dans une petite brochure que j'ai sous les yeux, avait proposé un instrument du même genre, mais *en simple papier* et ce qu'il y a de curieux, c'est que cet outil avait la prétention d'obvier, par son exactitude aux inconvénients de la Règle à Calculs de Gunter, qu'on essayait alors d'introduire.

duire en France. Je cite textuellement : « Le Cycle-Arithmographe, ci-inclus, est à l'abri de tout ce qui a provoqué la réprobation de la règle à calculs, attendu qu'il présente, sur un simple feuillet annexé à l'instruction suivante, d'après la disposition orbiculaire de quelques lignes et à l'aide des neuf premiers chiffres seulement, le résumé synoptique des logarithmes usuels, avec leurs propriétés respectives. » (Avant-propos, page 9).

Inutile de dire que ce Cycle est d'une grossièreté telle qu'il ne peut même pas donner deux chiffres exacts.

Le Calculimètre Charpentier et le Cercle à Calculs de Boucher, qui se trouvent dans le commerce, sont des Règles à calculs ordinaires, mais ces instruments sont construits en métal.

Il existe des machines à calculer très bien conçues, exécutant les quatre opérations de l'Arithmétique et laissant bien loin la célèbre machine de Pascal que l'on conserve aux Arts-et-Métiers à Paris. L'une de ces machines appelée Arithmomètre, qui occasionna une dépense de trois cent mille francs et demanda trente années de labeur, a été inventée par M. Thomas de Colmar, en 1822 et perfectionnée par son auteur en 1855; l'autre, appelée *Arithmaurel*, construite par MM. Maurel et Jayet, figura à l'Exposition de l'Industrie en 1849 et obtint le prix de mécanique de la fondation Monthyon.

La plus simple de ces machines coûterait au moins trois cents francs à construire, en admettant qu'on en fasse un certain nombre.

L'intérêt qui s'attachait autrefois à la conception de ces machines, a bien perdu de son importance, et en y réfléchissant un peu, on comprend que le succès n'ait pas répondu à l'espérance des inventeurs. Ces appareils ne peuvent évidemment exécuter que successivement les diverses opérations nécessaires à la solution d'un problème, et il est indispensable de « reprendre » chaque résultat en négligeant, à chaque reprise, quelques chiffres sur la droite qui n'influent pas, du reste, sur le résultat final, quand il s'agit — ce qui arrive presque toujours dans la pratique — de parties décimales de l'unité, de dix en dix

fois plus petites les une que les autres. (C'est de cette façon qu'opèrent les logarithmes). Est-il bien nécessaire d'avoir une machine d'un prix aussi élevé pour exécuter les calculs ordinaires dont on ne demande les résultats qu'avec quatre, cinq ou six chiffres exacts!

Et puis, toute machine est sujette à se déranger, surtout quand ses organes passent d'une immobilité un peu prolongée à une activité passagère. Comment reconnaître si l'appareil a fonctionné normalement, régulièrement; comment contrôler le résultat? Refaire à la plume le calcul obtenu mécaniquement!!

On a proposé bien des méthodes, bien des systèmes, pour faciliter, abréger ou *vérifier* les opérations de l'arithmétique, mais sauf quelques exceptions et circonstances particulières, ces méthodes ne peuvent embrasser la majorité des cas, et après mûres réflexions, revue passée de tous les moyens préconisés, on n'a rien trouvé de plus général, de plus simple, de plus facile, que les logarithmes. Mais, pour retirer de ceux-ci tous les avantages qu'ils peuvent procurer, il faut et il est nécessaire de se rendre familières les opérations inhérentes à ce système.

Si je ne craignais d'être taxé de partialité et de prêcher pour ma paroisse, c'est la réponse que je ferais à M. Molelet, géomètre-expert, à Braye-en-Laonnois, qui, dans le dernier n° du *Journal des Géomètres* (n° 27) prie ses collègues de vouloir bien indiquer quelques moyens faciles pour obtenir la preuve des opérations nécessitées par la pratique des arpentages.

Cependant, malgré sa facilité, on pourrait encore reprocher au calcul logarithmique, l'ennui et la longueur des recherches. C'est pourquoi il était utile de trouver un arrangement qui, dispensant des tâtonnements préliminaires, pût indiquer à *vue* le résultat cherché; et des études et divers essais m'ont ainsi conduit à la disposition de mes « *Tables pratiques de poche* » qui donnent aux opérations une rapidité inconnue jusqu'à ce jour, rapidité qui, jointe à une certaine pratique ou routine, procure à ce genre de calcul la priorité sur tous les autres procédés.

P. ANDRIÈS.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Un Cadastre brûlé par les Gaulois

La « Revue des Deux Mondes » a publié, en 1893, plusieurs articles longs et très intéressants sur la propriété foncière depuis la féodalité jusqu'à nos jours. Tout serait à insérer par des extraits à suivre, si les colonnes du Journal pouvaient les reproduire.

Après la misère des temps féodaux, pendant lesquels le bétail humain fut corps et bien la chose du Seigneur, mais pendant laquelle la majeure partie de la terre resta en friche, vint la période où le Seigneur et le Moine, qui possédaient les terres à eux seuls, se virent forcés, pour se créer des revenus, de rendre la terre au paysan, de l'*accenser*. Le serf devint alors censitaire; il cultiva pour lui-même, moyennant une redevance; sa condition devint plus heureuse, et, comme conséquence, la population augmenta dans des proportions considérables; mais il s'engageait, affranchi, à faire sa résidence, lui et sa postérité au domaine du Seigneur, qu'il ne doit même pas quitter pour « *aller pondre chez ses voisins*. » Nous y reviendrons, mais il est bon de dire en passant que c'est à cette époque, sous Philippe-Auguste, que commença le morcellement des terres qui a été excessif et la division par mesures locales. Les fermes n'ont été constituées qu'après cette époque, elles ont diminué le morcellement.

Remontant plus haut, nous avons voulu savoir ce qu'étaient nos aïeux les Gaulois, et l'histoire d'un cadastre brûlé par eux, dans le VI^e siècle, nous a engagé à en rechercher les motifs. Avant cette époque, ils vivaient heureux sous la domination romaine; les Romains avaient apporté dans les Gaules leur civilisation et s'étaient convertis au christianisme. Sous l'influence prépondérante du haut clergé, qui, lui aussi, s'était affranchi et était gallican, les Gaulois jouissaient de leurs institutions démocratiques et lorsque Louis le Gros affranchit la commune (les villes) il ne fit que reconnaître un fait accompli sans sa permission, car un grand nombre de villes n'avaient jamais cessé d'être libres dans leurs murs.

Les Gaulois subirent d'abord deux invasions, celle des Visigoths au midi et celle des Bourguignons à l'Est; ces derniers étaient d'origine germanique, comme les Francs; chez eux, le Gaulois était bien traité, leur roi Gondebaud voulait leur faire oublier la spoliation commise par ses ancêtres en 456, époque à laquelle ils s'emparèrent de la moitié des terres, c'est-à-dire que l'on avait partagé la moitié des forêts, mais on avait pris les deux tiers des terres et le tiers des esclaves; néanmoins la loi politique qui consacrait cette expropriation s'appelait *loi de moitié*.

Gondebaud confirma la loi de partage comme garantie constitutionnelle, mais il ordonna la restitution de tout ce qui avait été usurpé sur les biens des Gaulois, contre la défense publique qui en avait été faite.

Chez les Bourguignons, c'était un partage à moitié à titre d'*hospitalité*, tandis que chez les Visigoths, c'était une expropriation des deux tiers en vertu du droit de conquête; il paraît même que cette dépossession se faisait violemment, et on conçoit facilement que les Gaulois, qui sont restés dans ces conditions des ennemis, aient appelé Clovis à leur aide pour chasser les Visigoths, ce qui fut fait, malgré les belles promesses trop tardives de leur roi qui consentait le retour aux douceurs de la loi romaine.

Clovis se garda bien d'imiter les Bourguignons et les Visigoths et se contenta des domaines et des revenus de l'empire romain; cela suffisait à un prince et à une nation aussi pauvre que les Francs, et il laissa aux Gaulois la propriété de leurs terres. La loi sur la levée du tribut foncier, de la capitation (nombre des esclaves) et des impôts extraordinaires est écrite dans le code de Théodisien (page 28 de la préface de la deuxième livraison.)

La loi des Visigoths (livre X, titre 1^{er}, chapitres 2 et 16) dit que « les Gaulois payaient l'impôt annuel d'après un canon ou cadastre. »

Voici ce que l'on dit du cadastre brûlé par les Gaulois, dans le recueil général des anciennes lois françaises, par Isambert et consorts, tome VII, page 10 :

« Grégoire de Tours (1) parle d'une sédition qui eut

Contemporain de Clovis

lieu à l'occasion d'un impôt établi en 579 sur les propriétaires, des vignes, en vertu d'un nouveau cadastre; mais, comme le fait remarquer l'abbé Dubos, ce n'est pas à cause de l'impôt en lui-même, mais à cause de l'augmentation ordonnée par Chilpéric. »

Ne quittons pas cette période sans reproduire textuellement le passage suivant des mêmes auteurs, tome V page 81 :

« Qu'on cesse de nous parler de la barbarie de nos aïeux ! au commencement du VI^e siècle, il y avait plus de lumière dans les Gaules que dans les siècles postérieurs; c'est le régime féodal qui nous a plongés dans les ténèbres de la barbarie, en ôtant toute dignité à l'homme et en faisant peser sur lui le double joug de la superstition religieuse et du pouvoir permanent de la lance et de la justice du Baron. »

« Chez les Francs, le jugement par jury, tant en matière civile que criminelle, formait la base du système judiciaire; les affaires de peu d'importance étaient décidées, dans chaque localité, publiquement, par trois jurés présidés par le centenier ou le dizainier. (1) »

Nous ne sommes pas encore revenus à ce degré de perfection et il convient de le constater.

(à suivre)

BARTHÉLEMY.

NÉCROLOGIE

Jérôme-Louis RÉDIER, Expert-Géomètre, à Pompignan

Le 10 juin 1894, nos collègues du département du Gard et la Corporation des Géomètres-Experts de France perdaient, en la personne de M. Rédier, un confrère bien connu dans la région qu'il habitait par son honorabilité parfaite et sa rare compétence en affaires et en droit. Intelligence supérieure, cœur droit, avec cela d'un jugement sain et impartial et d'un conseil toujours sûr, notre

(1) Chef de 100 ou de 10 hommes.

collègue se trouvait souvent appelé comme expert par les tribunaux.

Défenseur du pauvre, sans jamais porter aucune atteinte aux droits du riche, conciliant avec tous, cherchant aux hommes et aux choses leur bon côté et prompt à se dévouer pour le bien public, telle a été sur l'homme de bien et de cœur dont on déplore la perte, l'opinion de tous ceux qui l'ont connu; tel est, à notre avis, le rôle et la mission d'un bon expert.

M. Rédier était connu de tous les Géomètres-experts de France, par son ouvrage de droit et de jurisprudence pratique qu'il a publié sous le titre de : « Manuel du propriétaire. »

M. Rédier est décédé à l'âge de 78 ans. La nouvelle de sa mort a été un deuil public; sans distinction de culte et de parti, la population tout entière d'Aulas a tenu à rendre les derniers honneurs à un homme qui les méritait si bien.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Elargissement d'un Chemin vicinal

Monsieur X..., propriétaire d'une parcelle de vigne est, en ce moment, troublé dans sa possession par l'agent-voyer du canton d'E....; depuis longtemps, M. X.... jouit de sa propriété dans les mêmes limites, bien établies par des bornes, sans jamais avoir été inquiété. La dite propriété aboutit à un chemin vicinal reconnu par l'Administration des Ponts et Chaussées, mais sans être borné, et il n'existe aucun plan fixant les limites réelles du chemin. De cette manière, lorsqu'un propriétaire demande l'alignement pour construire, soit un mur, soit une palissade, l'Agent-voyer prend le plan du cadastre, et, accompagné de M. le Maire et du garde-champêtre, tous ensemble donnent l'alignement, sans autre renseignement que l'échelle et leur avis.

Est-ce juste cette manière de faire ? Je ne le crois pas et pourtant j'en ai été le témoin.

A l'extrémité de la vigne existe la limite discutée. Le chemin passe en rive des deux bornes de la propriété. Mais M. l'Agent-voyer, d'accord avec M. le Maire, veut redresser cette partie en faisant passer la ligne du chemin de telle sorte que M. X..., serait contraint de reculer de 1^m50 en pointe sur 29^m10 de long, soit 21 mètres carrés de terrain perdu. Dans cette situation, je demande :

1^o M. X.... doit-il abandonner son terrain gratuitement ?

2^o A-t-il le droit de demander une indemnité ?

3^o L'agent-voyer peut-il forcer un propriétaire à reculer ses limites sans lui montrer un plan d'alignement, dûment approuvé et peut-il se baser sur le cadastre et sur l'avis du Maire ?

Je vous prie, Monsieur et cher collègue, de vouloir bien me renseigner à ce sujet, car l'Agent-voyer menace M. X.... d'employer le garde pour le faire mettre à l'alignement et même de lui faire un procès pour anticipation sur la voie communale. (Les limites existent ainsi depuis plus de 40 ans).

Réponse

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES CHEMINS VICINAUX — Section II

Ouverture et redressement

§ 1^{er} Chemins vicinaux ordinaires

Art. 15. — Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de redresser un chemin vicinal, il sera dressé un plan auquel seront joints un nivellement et un rapport. Ces pièces seront déposées à la mairie et il sera procédé à une enquête, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835. Le conseil municipal sera appelé à délibérer, tant sur l'utilité du projet que sur les réclamations consignées au procès-verbal d'enquête. Les pièces seront ensuite transmises au préfet par le sous-préfet, qui y joindra son avis ainsi que celui de l'agent-voyer d'arrondissement, (Loi des 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 8 juin 1864).

Art. 16. — Sur le vu des délibérations et avis ci-dessus, et sur l'avis de l'agent-voyer en chef, une décision rendue, s'il y a lieu, par la commission départementale, conformément à l'article 86 de la loi du 10 août 1871, après avoir classé les parties du chemin qui ne l'auraient pas été antérieurement, déclarera d'utilité publique et autorisera l'ouverture ou le redressement du chemin. Toutefois, lorsqu'il s'agira de terrains bâtis, l'utilité publique ne pourra être déclarée que par un décret, conformément à la loi du 8 juin 1864. (Loi des 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 8 juin 1864).

Art. 21. — La décision qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal de l'une des trois catégories et qui en détermine les limites devra être notifiée aux propriétaires des terrains au moins dix jours avant la prise de possession.

A l'expiration de ce délai, et sauf l'exception qui concerne les terrains bâtis, il pourra être procédé à l'exécution des travaux préalablement au règlement de l'indemnité.

S'il existe sur les terrains à occuper des arbres fruitiers ou de haute futaie, il en sera référé au préfet et il pourra être sursis à l'abattage jusqu'au règlement de l'indemnité. (Arrêts de la Cour de Cassation des 7 juin 1838, Bargheon ; 10 juillet 1854, Labarthe.)

Art. 22. — Si le propriétaire ne consent pas à l'abandon gratuit de la partie de terrain à réunir au chemin, le maire, assisté de l'agent-voyer, traitera avec lui du montant de l'indemnité à allouer. S'il y a accord, le traité, signé par le maire et le propriétaire, sera soumis à l'acceptation du conseil municipal. Il ne sera valable qu'après l'approbation du préfet en conseil de préfecture, sauf le cas prévu par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1867. (Lois des 28 juillet 1824, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 et décret du 25 mars 1852.)

Art. 23. — Si l'indemnité ne peut être réglée à l'amiable, deux experts seront nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet. Dans le cas où une partie n'au-

rait pas nommé son expert, il y sera pourvu d'office par le juge de paix. En cas de discord, le juge de paix nommera un tiers expert, sur le rapport duquel il statuera ensuite, à la requête de la partie la plus diligente. (Loi du 21 mai 1836, art 15 et 17).

Ainsi que vous le voyez, M. X..., peut abandonner son terrain gratuitement, mais nul ne saurait le contraindre à faire cet abandon gratuit, il a le droit d'exiger une indemnité.

L'agent-voyer ne peut prendre possession du terrain qui est borné et planté de vigne depuis 40 ans, car on pourrait invoquer la prescription trentenaire pour ne pas en être dépossédé. (Voyez « Journal des Géomètres-Experts », p. 276 et 277, année 1894.)

La prise de possession par le service vicinal ne peut s'effectuer que si les formalités ont été accomplies, savoir: un « plan » soumis à une « enquête » avec avis favorable de l'autorité municipale et préfectorale et « l'approbation » par la « commission départementale ». Il est nécessaire, en outre, que la « notification » de prise de possession soit faite au propriétaire et qu'il y ait entente ou expertise sur la valeur du terrain et des plantations.

Le cadastre et l'avis du maire ne peuvent servir que de simples renseignements, mais ils n'ont aucune valeur en l'espèce.

J. COLAS.

Le Gérant :

COLAS FILS

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

Quai des Grands-Augustins, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — **Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES** pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché 2 fr. »
Cartonné 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — **Tables trigonométriques centésimales**, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de *Tables* relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.
Broché 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix : SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N° dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin
(0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N° dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*
ces ouvrages.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICIONNAIRE DES DICIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus
autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX : $\left\{ \begin{array}{l} 180 \text{ francs, payables en 18 mois.} \\ \text{ou } 162 \text{ francs payables à 90 jours.} \\ \text{ou } 155 \text{ francs comptant.} \end{array} \right\}$ si l'on désire
la reliure il faut ajouter
30 fr.

Administration : CHATEAUROUX, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens
du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires
spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des
connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres,
c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

VINS

VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses
confères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-
dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le pro-
ducteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré
d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge	1892.....	120 fr.	la barrique de 228 litres, fut compris
»	1893.....	90 fr.	»
»	1891.....	130 fr.	»
Blanc	1892.....	120 fr.	»
»	1893.....	100 fr.	»

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

S'adresser à M. Chenal, propriétaire-géomètre,
à Saint-Loubès (Gironde).

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n°, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{ie}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés

Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

**Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet**

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr. — Six mois. . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin

SEUL DÉPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.]

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

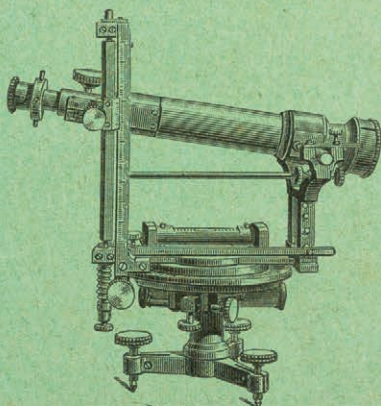
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k. 150. — Prix: 900 fr

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'EQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS